

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2025

PROTÉGER LES MINEURS ISOLÉS ET LUTTER CONTRE LE SANS-ABRISME - (N° 2021)

Adopté

N° AS26

AMENDEMENT

présenté par
M. Emmanuel Grégoire, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 1, substituer à la référence :

« IV »

la référence :

« II ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« IV *bis* »

la référence :

« II *bis* ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« II *bis*. – Lorsqu’une personne n’a pas été évaluée mineure ou en situation d’isolement et saisit l’autorité judiciaire en application de l’article 375 du code civil, les effets de la décision mentionnée à l’avant-dernier alinéa du II du présent article sont suspendus jusqu’à l’intervention d’une décision juridictionnelle définitive. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – À la fin du III de l’article L. 221-2-4 du code de l’action sociale et des familles, les mots : « du présent article » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel